

## COMMUNE de DROUGES

Département d'Ille et Vilaine  
Arrondissement de FOUGÈRES-VITRÉ  
Canton de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE

Date de la convocation : 7 janvier 2021  
Date d'affichage de la convocation : 7 janvier 2021  
Date d'affichage de la délibération : 18 janvier 2021

### REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2021

Le jeudi quatorze janvier deux mille vingt-et-un, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DROUGES, régulièrement convoqué le 7 janvier 2021, s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente de DROUGES.

**Présents** : Patricia MARSOLLIER, Camille GITEAU, Marianne BLANDIOT, Fabienne CADO, Céline HEINRY, Christophe NOUVEL, Marcel ORHAN, Jean-Claude PIPARD, Marjorie SCHUER, Christian TARIEL, Alexis VIEL,

**Absents excusés** : Martine MARZIN (pouvoir à Patricia MARSOLLIER), André DAVID, Hervé OLIVRY (pouvoir à Christophe NOUVEL) et Patrick VAN DEN EYNDE

Secrétaire de séance : Madame Céline HEINRY.

Madame Le Maire préside la séance.

#### 01-01/2021 – Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2020

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal, avant leur adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2020.

#### 02-01/2021 – Affaires scolaires – Participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2020-2021

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, pour les enfants domiciliés à DROUGES, scolarisés, en ces établissements.

Elle rappelle que la participation est obligatoire pour les enfants de 3 ans et plus. Elle est basée sur le coût moyen départemental d'un enfant scolarisé en établissement public, à savoir pour l'année 2021 : 1.262 € pour un enfant en maternelle et 386 € pour un enfant en primaire.

La commune dispose d'une école privée en Regroupement Pédagogique Intercommunal concentré à Rannée. Des enfants sont également scolarisés à l'école privée « La providence » de la Guerche-de-Bretagne.

Il conviendrait d'accorder la participation selon le coût moyen départemental pour les enfants scolarisés au Regroupement Pédagogique Intercommunal concentré Drouges/Rannée, à savoir la moyenne départementale 1.262 € pour un enfant en maternelle et 386 € pour un enfant scolarisé en primaire.

Pour les enfants de Drouges scolarisés à l'école privée « La Providence » de la Guerche-de-Bretagne, il convient de se référer au coût d'un enfant scolarisé à l'école publique de cette commune. Il a été arrêté à 1.366 € en maternelle et 418 € en primaire, soit au-dessus de la moyenne départementale. La participation communale ne pourra donc être au maximum, qu'à hauteur de la moyenne départementale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Fixer la participation financière de la commune de Drouges, pour les enfants scolarisés au Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré Drouges/Rannée à :
  - 1.262 € par enfant scolarisé en maternelle.
  - 386 € par enfant scolarisé en primaire.

La participation sera versée à l'O.G.E.C, sur présentation de la liste des enfants, dès le budget 2021 voté.

- Fixer la participation financière de la commune de Drouges, pour ses enfants scolarisés à l'école privée « La Providence » de la Guerche-de-Bretagne à :
  - 1.262 € par enfant scolarisé en maternelle.
  - 386 € par enfant scolarisé en primaire.

La participation sera versée à la Ville de La Guerche-de-Bretagne, sur présentation d'un titre de recette, celle-ci étant en charge de recueillir les versements pour l'école privée dès le budget 2021 voté.

<b>03-01/2021 – Affaires scolaires - Participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2020-2021</b>
--

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement des écoles publiques, pour l'année en cours, que peuvent réclamer les Villes de La Guerche-de-Bretagne et de Retiers, pour les enfants de Drouges qui y sont scolarisés.

Concernant La Guerche-de-Bretagne

La participation pour un enfant scolarisé en maternelle a été arrêtée à 1.366 €, celle pour un enfant scolarisé en primaire à 418 €, à cela s'ajoute une participation pour charges à caractère social de 25 € par enfant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Participer au frais de fonctionnement des Ecoles publiques de La Guerche-de-Bretagne à raison de :
  - 1.366 € pour un enfant scolarisé en maternelle,

- 418 € pour un enfant scolarisé en primaire
- De ne pas participer aux dépenses à caractère social.

#### Concernant la Retiers

Pour l'année scolaire 2019-2020 la participation pour un enfant scolarisé en maternelle a été arrêtée à 1.505,95 €, celle pour un enfant scolarisé en primaire à 429.22 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Participer au frais de fonctionnement des Ecoles publiques de la Retiers à raison du coût du financement des élèves des écoles publiques de Retiers pour l'année scolaire en cours dont le montant nous sera communiqué en février 2021 et inscrit au budget 2021.
- De ne pas participer aux dépenses à caractère sociale s'il y en a.

### **04-01/2021 – Ressources Humaines – Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Madame le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°) d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Adjoint technique,
- Adjoint technique principal 2° classe
- Rédacteur

Seul le grade d'Adjoint technique principal 2° classe compte tenu d'un emploi à temps plein est susceptible d'effectuer d'heures supplémentaires qui pourraient ne pas être compensées par un repos compensateur.

2°) que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 du budget.

**PROCHAÎNE RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL : 11 mars 2021**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.